

INDEX ANALYTIQUE

L'index renvoie aux numéros de pages.

– A –

Absentéisme excessif

Voir **Invalidité**

Abus de droit, 85-92

- Arbitrage de griefs, 91
- Caractère inattendu du congédiement, 89-90
- Fardeau de preuve, 155
- Humiliation volontaire ou atteinte à la réputation, 88
- Réaction normale à un congédiement, 88
- Théorie de «l'exercice raisonnable des droits», 86-88
- Théorie de la «fonction sociale», 86
- Théorie «individualiste», 86-87

Voir aussi **Résiliation du contrat de travail**

Accident de travail et maladie professionnelle

- Contrôle judiciaire, 577
- Obligations de l'employé, 453
- Partage constitutionnel des compétences, 437
- Réaffectation, 123
- Transfert d'entreprise, 106

Accréditation

Voir **Procédure d'accréditation**

Affaires autochtones

- Agence d'aide à l'enfance, 11, 13
- Compétence de la Cour fédérale, 48
- Équité en matière d'emploi, 596-597, 599
- Partage constitutionnel des compétences, 9-13, 176, 363-364

Âge

- Motif illicite de distinction, 176, 502-503
 - Âge de la retraite, 501-503
 - Contrôle judiciaire, 572, 574
 - Âge minimum, 95, 502
 - Exigence professionnelle justifiée, 563
 - *Ordonnance sur l'âge*, 528
 - Refus d'une promotion
 - Plainte, 557

Agence de location de personnel

- Partage constitutionnel des compétences
 - Critère de l'intégration, 3

Agent de l'État

- Application de la partie I du *Code canadien du travail*, 208
- Santé et sécurité du travail, 435, 437

Agent de santé et de sécurité et agent d'appel

Voir **Santé et sécurité du travail**

Agent négociateur, 219-222

- Définition, 219-220
- Détermination du caractère représentatif, 260-261
 - Carte d'adhésion, 260-261
 - Dépôt de la demande, 260
 - Scrutin, 260-261

Voir aussi **Convention collective, Devoir syndical de représentation, Négociation collective, Procédure d'accréditation**

Amirauté

- Compétence de la Cour fédérale, 48

Ancienneté (droits d')

- Contrôle judiciaire, 420-421
- Convention collective
 - Clause normative, 324
- Cumul pendant le congé de maladie ou d'accident, 118
- Devoir syndical de représentation, 280
- Disparité salariale, 519, 600
- Vente d'entreprise
 - Transfert, 136
 - Contrôle judiciaire, 385

Arbitrage de griefs, 403-431

- Arbitre de griefs
 - Champ de compétence, 409-411
 - Compétence générale, 409
 - Compétence spécifique, 409-411
 - Clause privative et droit d'appel, 415-416, 418, 420, 424-425, 429
 - Définition, 404
 - Fonction, 404
 - Historique, 403-404
 - Nomination, 404-406
 - Pouvoirs, 411-415
 - À l'expiration de la convention collective, 415
 - Délimitation des questions susceptibles d'arbitrage, 412
 - Discretion de tenir compte des observations présentées, 412
 - En matière de congédiement ou de mesures disciplinaires, 414
 - Identiques à ceux du CCRI, 411-412
 - Interprétation et application des lois portant sur l'emploi, 412
 - Médiation, 414
 - Ordonnance provisoire, 412
 - Prolongation du délai, 413-414
 - Contrôle judiciaire, 427-428
- Renvoi au CCRI, 414-415

- Clause de règlement définitif des désaccords sans arrêt de travail, 324-325, 404-406
- Conseil d'arbitrage
 - Définition, 404-405
- Procédure, 406-409
 - Caractère non formel, 406
 - Scindement de la décision, 406
 - Délai pour rendre une décision, 408
 - Exécution des décisions, 408-409
 - Frais, 407
 - Quorum des décisions, 407
 - Transmission et publicité des décisions, 406-407

Voir aussi **Contrôle judiciaire**

Arbitre

Voir **Inspecteur et arbitre**

Arbitre de griefs

Voir **Arbitrage**

Association patronale

- Déclaration d'un lock-out, 307
- Devoir de représentation, 275
- Qualité d'employeur, 244, 248, 322

– B –

Banque

- Application de la *Loi canadienne des droits de la personne*, 495
- Application de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, 601
- Entreprise fédérale, 207, 294, 332, 436

- Normes fédérales du travail, 99
- Partage constitutionnel des compétences, 3, 8
- Santé et sécurité du travail, 436, 495

Briseur de grève

Voir **Travailleur de remplacement**

– C –

Cadre de premier niveau

- Syndicalisation, 215-216

Centrale nucléaire

- Partage constitutionnel des compétences, 4

Changement technologique

- Définition, 297
- Licenciement collectif, 121
- Négociation collective, 297-298
 - Avis de 120 jours, 297-298
 - Avis de négociation, 298

Charte canadienne des droits et libertés, 16-17

- Contenu implicite dans la convention collective, 36, 324, 329-331
- Droit international, 38-39
- Liberté de non-association, 329
- Primauté sur la législation et la réglementation, 20-21

Voir aussi **Contrôle judiciaire**, **Discrimination**

Chef

- Exclusion de la partie III du *Code canadien du travail*, 103-104
- Interprétation, 104

Classification

- Convention collective, 29

Clause privative

- Arbitrage de griefs, 415-416, 418, 420, 424-425, 429
- Congédiement injuste, 172
- Contrôle judiciaire, 180, 182, 196, 360, 362-363, 368-370, 377, 391, 397, 418, 420, 424-425, 429, 480-481, 610
 - Type, 368-370
- Licenciement collectif, 172-173
- *Loi canadienne sur les droits de la personne*
 - Absence de clause, 571, 585
- Recouvrement du salaire et autres sommes dues, 173
- Santé et sécurité du travail, 480-481, 487
- Tribunal de l'équité en matière d'emploi, 610

Code canadien du travail

- Champ d'application de la partie I, 206-221
 - Agent négociateur, 219-221
 - Définition, 219-220
 - Employé, 208-219
 - Entrepreneur dépendant, 209-211
 - Exclusions, 211-219
 - Facteurs, 208-209
 - Employeur assujéti, 206-208
 - Agent de l'État, 208
 - Entreprise canadienne, 208
 - Entreprise fédérale, 206-207
 - Société d'État, 207-208

- Champ d'application de la partie II, 435-437

- Champ d'application de la partie III, 99-107

- Historique, 201-204

- Objectifs fondamentaux, 246

- Objet, 205-206

Voir aussi **Conseil canadien des relations industrielles, Convention collective, Grève et lock-out, Liberté d'association, Négociation collective, Normes fédérales du travail, Procédure d'accréditation, Santé et sécurité du travail**

Commission canadienne des droits de la personne, 55, 493, 524-571

- Centre du savoir, 529-530
- Comparaison avec le T.C.D.P., 33
- Compétence
 - Discrimination, 530, 581
 - Équité en matière d'emploi, 601-602
- Composition, 55, 526-527
 - Organigramme, 527
- Décision, 527
 - Absence de motifs, 547-549
- Divulgence d'information, 527
- Indépendance, 531-532
- Mandat, 524-526
- Normativité interne, 528-530
 - *Guide de la Loi canadienne sur les droits de la personne*, 529
 - Président, 528
 - Règlement administratif, 528

- Plainte
 - Discrimination, 537-551
 - Conciliation, 550-551
 - Enquête, 546-550
 - Plaintes simultanées :
Discrimination et congédiement injuste, 176-180
 - Recevabilité de la plainte, 538-546
 - Rejet d'une plainte, 550
 - Disparité salariale, 110
- Pouvoirs, 530-531, 581, 602-603
 - Enquête, 531, 546-550
 - Rapport de l'enquêteur, 547-548
 - Ordonnance, 530, 581, 603
 - Recommandation au gouverneur en conseil, 530-531
- Rapport annuel, 55, 529, 531
- Rapport Arthurs, 543
- Rapport spécial, 531-532
- Siège et bureaux régionaux, 526
- Voir aussi* **Contrôle judiciaire, Équité en matière d'emploi, Loi canadienne sur les droits de la personne, Tribunal canadien des droits de la personne**

Commission de conciliation

Voir **Conciliation**

Commission de l'assurance-emploi du Canada, 52-53

- Révision judiciaire, 31
- Rôle, 27

Commission de la Fonction publique du Canada, 54-55

- Rapport au Parlement, 55

Commission des normes du travail

- Directive administrative
 - Agence de location de personnel, 3

Commission des relations de travail dans la fonction publique, 54

- Mandat, 27, 54
- Office fédéral, 30, 45

Commission sur l'examen de la partie III du Code, 96-97

- Rapport, 97

Conciliation

- Processus, 304-306
 - Aucun conciliateur nommé, 306
 - Commissaire-conciliateur
 - Nomination, 305
 - Rapport, 305
 - Commission de conciliation
 - Constitution, 305-306
 - Rapport, 306
 - Conciliateur
 - Nomination, 304-305
 - Rapport, 305
 - Durée, 305

Voir aussi **Grève et lock-out**

Condition sociale

- Motif illicite de distinction, 85, 506

Conférence internationale de 1919, 2

Conflit d'intérêts

- Exclusion dans l'unité de négociation
 - Directeur, 216, 219
 - Poste donnant accès à des renseignements confidentiels, 219

Congé annuel, 112-113

- Indemnité de congé, 112
 - Contrôle judiciaire, 196-197
- Transfert d'entreprise, 106

Congé de décès, 117-118

- Employeur multiple, 105
- Transfert d'entreprise, 106

Congé de maladie, 118

- Employeur multiple, 105
- Transfert d'entreprise, 106

Congé de maternité et congé parental, 115-117

- Avis à l'employeur, 116
- Droit à la sauvegarde et au maintien de l'emploi, 116
 - Acte discriminatoire, 495, 498, 500
 - Plainte, 559
- Emploi comparable
 - Interprétation, 116
- Employeur multiple, 105
- Transfert d'entreprise, 106

Congé de soignant, 117

- Transfert d'entreprise, 106

Congé familial, 114-117

- Réaffectation, 114-115

Congé parental

Voir Congé de maternité et congé parental

Congé pour réservistes, 118-119

- Durée, 118-119
- Exceptions, 118
- Préavis à l'employeur, 119

Congédiement déguisé, 71, 133-136

- Fardeau de preuve, 134

Congédiement injuste, 119-120, 128-165

- Arbitre, 94-95, 127-128, 132-133, 135-165
 - Clause privative, 172-173
 - Désignation, 145
 - Intervention, 146-165
 - Contrôle judiciaire, 193-195
- Conditions d'ouverture, 129-142
 - Absence de convention collective, 135-136, 142
 - Congédiement, 133-135
 - Contrôle judiciaire, 190
 - Continuité du lien d'emploi, 131-132
 - Personne, 129-131
- Délais, 143-144
 - Date du congédiement, 143
 - Prorogation, 143
- Dommages-intérêts punitifs, 72, 80
- Employeur multiple, 105
- Équité procédurale, 151-153
- Erreur de compétence, 185

- Exceptions
 - Existence d'un autre recours, 141-142
 - Suppression d'un poste pour motif économique, 137-140
 - Faits subséquents, 157
 - Incapacité, 154
 - Incompétence, 154-155
 - Inspecteur, 143-145
 - Rapport au ministre, 145
 - Insubordination, 153
 - Invalidité, 155-156
 - Manque de loyauté et malhonnêteté, 153-154
 - Ordonnance, 156-163
 - Compensation pécuniaire, 159-161
 - Calcul, 160
 - Obligation de minimiser ses dommages, 161
 - Dommages moraux ou punitifs, 163
 - Exécution, 164
 - Lettre de recommandation, 163
 - Mention imposée dans le dossier de l'employé, 163
 - Réintégration, 157-159
 - Conditions, 158-159
 - Ordonnance, 159
 - Remboursement des frais engagés par le plaignant, 162-163
 - Sanction disciplinaire, 161-162
 - Plaintes simultanées, 176-180
 - Preuve et procédure, 163-164
 - Délais, 164
 - Progression des sanctions, 150-151
 - Faute grave, 150-151
 - Principe de l'incident culminant, 150
 - Proportionnalité, 151
 - Rapport Arthurs
 - Protocole d'entente, 142
 - Renonciation au recours, 144
 - Vente d'entreprise, 106, 136-137
 - Vue d'ensemble du processus de plainte, 165
Voir aussi **Contrôle judiciaire, Résiliation du contrat de travail**
- Congédiement pour cause**
- Absence de préavis, 74
 - Fardeau de preuve, 148
- Conseil canadien des relations industrielles, 53, 332-360**
- Composition et structure, 53, 334-337
 - Décision et ordonnance, 336-337
 - Délai de traitement, 337
 - Nomination des membres, 335
 - Rôle et pouvoirs du président, 335-336
 - Mandat, 53, 332-334
 - Office fédéral, 30, 45
 - Pouvoirs
 - Autres pouvoirs, 358
 - Décisionnel
 - Décision-lettre, 348
 - Distinction entre décision et ordonnance, 348

- Ordonnance provisoire et décision partielle, 348-351
- Réexamen, 354-358
 - Délais, 355-356
- Réglementaire, 347-348
- Réparation, 351-353
- Santé et sécurité du travail, 377-378
- Preuve et procédure, 337-346
 - Charge de la preuve, 346
 - Cheminement d'une demande, 344-345
 - Clause privative et droit d'appel, 346
 - Enregistrement des décisions, 344
 - Flexibilité procédurale, 342
 - Santé et sécurité du travail, 478-479
 - Obligation de motiver les décisions, 342-344
 - Caractère laconique des motifs, 343-344
 - Demande de motivation, 342-343
 - Tenue d'une audience, 338-341
 - Droit d'être entendu, 339
- Santé et sécurité du travail, 475-479
 - Compétence sur les plaintes de mesures disciplinaires, 476-477
 - Membres décideurs, 475-476
 - Pouvoirs, 477-478
 - Ordonnance, 477-478
 - Preuve et procédure, 478-479
 - Notification, 478

Voir aussi **Contrôle judiciaire, Déclaration d'employeur unique**

Contrat de travail, 57-94

- À durée déterminée
 - Succession de contrats, 133, 135
 - Contrôle judiciaire, 182-183
- Contenu implicite, 82, 93
- Contrat d'adhésion, 90
- Contrat de gré à gré, 91
- Définition, 36
- Législation fédérale, 93-94
- Non-dérogation au texte de la convention collective, 36
- Perspective historique, 57-71
 - Canada anglais, 60-62
 - Codification, 63-64
 - Conquête et Bas-Canada, 62-63
 - Droit anglais, 58-59
 - Droit français, 59-60
 - Nouvelle-France, 62
 - Rationalisation formelle et matérielle, 64-71
- Portée du droit commun en droit fédéral, 71-73
 - Compétence des tribunaux de droit commun, 71
 - Règles de *common law* et de droit civil, 71-73

Voir aussi **Préavis ou délai-congé, Résiliation du contrat de travail**

Contrôle judiciaire, 31-32

- Arbitrage, 416-431
 - Contrôle judiciaire de la légalité substantive, 418-431
 - Interprétation de la loi habilitante, 425-428

- Interprétation et application de la convention collective, 420-425
- Interprétation et application des règles externes à la compétence spécialisée de l'arbitre, 429
 - Norme de contrôle applicable, 416-417
- Arbitre (désignation par le Ministre), 186-187
- Clause privative, 180, 182, 196, 360, 362-363, 368-370, 377, 391, 397, 418, 420, 424-425, 429, 480-481, 487, 610
 - Type, 368-370
- Compétence (erreur), 185-186
- Congédiement (existence), 190
- Congédiement injuste, 192-195
 - Plaintes simultanées, 176-180
- Contrat à durée déterminée (succession), 182-183
- Décision de l'inspecteur ou l'arbitre, 173-199
 - Contrôle de la légalité procédurale, 197-199
 - Équité procédurale, 197-199
 - Impartialité du processus, 199
 - Contrôle de la légalité substantive, 173-197
 - Évaluation des faits, 192-197
 - Interprétation de la loi habilitante, 180-187
 - Question constitutionnelle ou quasi constitutionnelle, 175-180
- Question mixte de droit et de fait, 188-192
 - Respect de la procédure administrative d'appel, 173
 - Révision judiciaire, 31, 122-123
- Décision de la C.C.D.P. et du T.C.D.P., 31, 551, 570-594
 - Contrôle de la légalité procédurale, 591-594
 - Quant à la C.C.D.P., 591-594
 - Quant au T.C.D.P., 594
 - Contrôle des décisions de fond, 571-591
 - En matière constitutionnelle, 571-581
 - Interprétation de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, 582-588
 - Question mixte de fait et de droit et question de fait, 588-591
- Décision du CCRI, 360-402
 - Contrôle de la légalité procédurale, 396-402
 - Équité procédurale, 396-399
 - Indépendance institutionnelle, 399-402
 - Contrôle de la légalité substantive, 361-396
 - Interprétation de la loi habilitante, 382-390
 - Norme appropriée de contrôle, 361-382, 390-392
 - Ordonnance de réparation, 394-396
 - Siégeant en réexamen, 390-394

- Intervention de la CCRI, 360-361
 - Décision du Tribunal de l'équité en matière d'emploi, 609-610
 - Indépendance institutionnelle, 610
 - Droits et libertés de la personne
 - Norme de contrôle, 176-180
 - Plaintes simultanées, 176-180
 - Durée factuelle du service, 188
 - Gradation des sanctions, 190
 - Norme
 - Éléments à considérer, 32, 173-174, 362
 - Proportionnalité de la sanction, 191
 - Santé et sécurité du travail, 475, 479-491
 - Contrôle de la légalité procédurale, 489-491
 - Équité procédurale, 489-490
 - Indépendance institutionnelle du Tribunal de santé et sécurité au travail Canada, 490-491
 - Contrôle de la légalité substantive, 480-488
 - Interprétation de la loi constitutive et des règlements, 482-488
 - Interprétation des normes constitutionnelles, 481
 - Questions de fait, 488
 - Épuisement préalable des recours administratifs, 479
- Convention collective**, 35-36, 321-332
- Compétence exclusive de l'arbitre, 94
 - Conditions de validité, 323-324
 - Contenu
 - Clause de sécurité syndicale, 325-329
 - Atelier syndical (*union shop*) et atelier fermé (*closed shop*), 327-329
 - Interprétation, 325-326
 - Précompte syndical obligatoire (*agency shop*), 326-327
 - Explicite, 324-325
 - Clause contractuelle, 324
 - Clause normative, 324-325
 - Implicite, 36, 324, 329-331
 - Délai de congé, 330
 - Droits et libertés, 36, 324, 329-331
 - Ordre public, 324, 329-331
 - Cotisation syndicale
 - Contrôle judiciaire, 421-422
 - Définition, 35, 321
 - Durée, 331-332
 - Maintien des conditions de travail, 331
 - Modification de la date d'expiration, 331
 - Effets, 323
 - Nature, 321-322
 - Test d'aptitude de pré-embauche
 - Contrôle judiciaire, 422-425

- Vente ou concession de l'entreprise, 35
- Voir aussi* **Agent négociateur, Négociation collective, Processus d'accréditation**

Cour canadienne de l'impôt,
49-50

- Appareil judiciaire, 41-42
- Compétence, 49
 - Renvoi, 49-50

Cour d'appel fédérale, 30-31, 37,
41-47

- Pouvoirs, 45-47
 - Redressement, 46

Voir aussi **Révision judiciaire**

Cour martiale

Voir **Système de justice militaire**

Cour fédérale du Canada, 30-31,
41-42, 47-49

- Attribution de compétence, 48-49

Voir aussi **Révision judiciaire**

Cour suprême du Canada, 41-44

- Appel «de plein droit», 43
- Appel sur permission ou autorisation d'appel, 43
- Renvoi soumis par le gouvernement fédéral, 43-44

– D –

Déclaration canadienne des droits, 23, 493-494, 536

Déclaration d'employeur unique, 254-259

- Vente d'entreprise, 268, 271-272

- Volet analytique, 255-258
 - Association ou connexité des entreprises, 256
 - Critères, 255-256
 - Direction ou contrôle en commun des exploitations, 256
- Volet téléologique, 258-259
 - Rationalisation des unités de négociation, 259

Déficience

- Contrôle judiciaire, 589-590
- Définition et interprétation, 505
- Motif illicite de distinction, 176, 505

Définition et interprétation

- Agent négociateur, 219-220
- Arbitre, 404
- Autorité réglementante, 34
- Changement technologique, 297
- Chef, 104
- Clause de sécurité syndicale, 325-326
- Communauté d'intérêt, 247
- Congédiement, 133
- Conseil d'arbitrage, 404-405
- Contrat de travail, 36
- Convention collective, 35, 321
- Danger, 447-448
- Déficience, 505
- Directeur, 102
- Discrimination systémique, 510-511
- Emploi comparable, 116
- Employé, 208, 212, 214, 434, 437
- Employeur, 101, 434
- Entrepreneur dépendant, 189, 209
- Entreprise canadienne, 208

- Entreprise fédérale, 206-207, 435
- Établissement, 121, 517-518
- État de la personne graciée, 506
- Fonctionnaire, 26
- Grève, 299
- Harcèlement sexuel, 499
- Imminent, 313-314
- Jurisprudence, 36
- Justice naturelle, 355
- Lock-out, 299
- Majoritairement, 519
- Manque de travail, 139
- Mérite, 28
- Personne handicapée, 599
- Poste, 138
- Prévention, 314
- Primauté du droit, 19
- Salaire, 515
- Service continu, 132
- Travailleur autonome, 104-105
- Violence au travail, 462
- Discretion de porter un grief en arbitrage, 278
- Droits et libertés de la personne, 283-288
 - Grief et d'arbitrage, 283-285
 - Critères, 284-285
 - Plainte devant la C.C.D.P., 285-288
 - Équité salariale, 285-288
- Plainte, 275
 - Médiation, 276
 - Objet, 276-277
- Régie interne de l'association, 282-283

Directeur

- Congédiement injuste, 131
- Interprétation, 102-103
- Non-application de la partie I du *Code canadien du travail*, 212-218
 - Aspect historique, 212-215
 - État actuel du droit, 215-218
 - Accès à des renseignements confidentiels, 219
 - Conflit d'intérêts, 216, 219
 - Critères, 217
- Non-application de la partie III du *Code canadien du travail*, 103-104

Voir aussi **Cadre de premier niveau**

Discrimination, 107

- Action pour discrimination dans l'emploi, 80-81
- Compétence de la Cour fédérale, 48
- Contrôle judiciaire, 587
- Devoir syndical de représentation, 285-288

Délai-congé

Voir **Préavis ou délai-congé**

Démission

- Distinction avec le congédiement, 133-134, 190

Devoir syndical de représentation, 275-288

- Contrôle judiciaire, 387-389
- Convention collective
 - Absence : syndicat nouvellement accrédité, 281-282
 - Recours civil, 282
 - Application, 278
 - Négociation, 278-281

- Droit international, 39
- Voir aussi Commission canadienne des droits et libertés, Loi canadienne sur les droits de la personne*

Doctrine

- Valeur persuasive, 37

Dommmages-intérêts punitifs, 69, 72, 80, 82, 92-93

- Compétence fédérale, 93
- Congédiement injuste, 163
- Discrimination, 570

Dommages moraux

- Congédiement injuste, 85-92, 163
 - Contrôle judiciaire, 195
- Ordonnance du T.C.D.P., 566
- Voir aussi Abus de droit*

Dotation, 25, 28

- Tribunal de la dotation de la fonction publique, 27, 54

Droit à la négociation collective

Voir Liberté d'association

Droit international

- Convention internationale du travail, 40-41
 - Liberté d'association, 40
- Équité et parité salariale, 509
- Recevabilité en droit canadien, 37-39
 - Droit international coutumier, 38
 - Droit international du travail
 - Discrimination, 39
 - Liberté d'association, 39

- Impact de la *Charte canadienne des droits et libertés*, 38-39
- Loi de mise en œuvre des conventions et traités internationaux, 38
- Tradition dualiste, 38

Droit maritime

- Compétence de la Cour fédérale, 48

– E –**Emploi dans la fonction publique**

- Compétence de la Cour fédérale, 48

Employé

- Contrôle judiciaire
 - Norme de contrôle, 188-190
- Définition
 - Rapport collectif de travail, 208, 212, 214
 - Santé et sécurité du travail, 434, 437
- Obligations
 - Santé et sécurité du travail, 453-454

Employeur

- Contrôle judiciaire, 183, 198
- Définition, 101
 - Santé et sécurité du travail, 434
 - Contrôle judiciaire, 482-482
- Multiple, 105-106
 - Groupe d'employeurs, 105

- Obligations
 - Santé et sécurité du travail, 455-464
- Relation employeur-employé, 101-102

Entrepreneur dépendant

- Congédiement injuste, 129-131
- Critères, 209-210
 - Accomplissement de tâches pour autrui, 211
 - Dépendance économique, 210-211
- Définition, 189, 209
- Paiement de congés annuels et de jours fériés, 189
- Personne morale, 210

Entreprise associée ou connexe

- Vente d'entreprise
 - Sous-traitance ou situation apparentée, 268-272

Entreprise canadienne

- Définition, 208

Entreprise fédérale

- Définition, 206-207, 435

Entreprise satellite

- Partage constitutionnel des compétences, 3

Équité en matière d'emploi

- *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, 595-601
 - Champ d'application, 601
 - Historique, 595-598
 - Objet, 598-601
 - Définition de personnes handicapées, 599

- Tribunal de l'équité en matière d'emploi, 603-609

- Clause privative, 610
- Compétence, 604-605
- Formation, 603-604
- Mandat, 603
- Pouvoirs, 605-608
 - Généraux, 605, 608
 - Ordonnance, 605-607
 - Révision ou appel interne, 606, 608-609
 - Sanction pécuniaire, 607
- Procédure et preuve, 608-609
 - Charge de la preuve, 609
 - Homologation, 609
 - Huis clos, 609

Voir aussi Commission canadienne des droits de la personne, Contrôle judiciaire

Équité procédurale, 45, 75-76, 92, 139, 151-153, 164, 197-199

- Audition des parties, 198
- Motivation des décisions, 198-199

Voir aussi Contrôle judiciaire

Équité et parité salariale, 509-524

- Acte discriminatoire, 500-501
 - Absence d'obligation proactive de l'enrayer, 512-514
 - Discrimination systémique et sous-évaluation des emplois féminins, 510-512
 - Définition de discrimination systémique, 510-511
- Contrôle judiciaire, 511-512, 591

- Devoir syndical de représentation, 285-288
- Droit international, 509
- Groupe de travail sur l'équité salariale, 513-514
 - Recommandations, 514
- Inspecteur, 109-110
- *Ordonnance de 1986 sur la parité salariale*, 508, 510, 513, 515-524, 586
 - Définitions, 515-519
 - Établissement, 517-518
 - Salaire, 515
 - Facteurs ou situations justifiant la disparité salariale, 519-520
 - Fardeau de preuve, 519
 - Principes d'application, 515-519
 - Facteurs d'évaluation, 516-517
 - Interdiction de diminuer le salaire, 516
 - Interprétation, 516
 - Ordonnance, 516
 - Prédominance sexuelle des fonctions exercées, 519
- Plainte, 560-562
Voir aussi Sexe, Tribunal canadien des droits de la personne

Établissement

- Interprétation, 121, 517-518
 - Contrôle judiciaire, 586

État de la personne graciée

- Définition, 506
- Motif illicite de distinction, 506

– F –**Fonctionnaire**

- Définition
 - *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, 27
 - *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, 26
- *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
 - Contestation de la constitutionnalité de la définition, 22, 26-27
- Révision judiciaire, 31

Frais juridiques

- Atteinte aux normes fédérales du travail, 162-163
- Discrimination, 587-588

Fusion d'entreprise*Voir Vente d'entreprise***– G –****Gradation des sanctions***Voir Progression des sanctions***Grève et lock-out, 298-321**

- Cessation de l'arrêt de travail, 315-316
- Condition d'acquisition et d'exercice, 303-315
 - Avis de 72 heures, 307
 - Avis de négociation, 303-304
 - Maintien des services essentiels, 308-315
 - Avis, 309
 - Ordonnance, 310-311

- Perturbation de l'économie canadienne, 312
 - Prévention de risques imminents et graves pour la santé ou la sécurité du public, 308-313
 - Service au navire céréalier, 311-312
 - Notification du différend au ministre du Travail, 304
 - Obligation de négociier de bonne foi, 304
 - Période de réflexion de 21 jours, 306
 - Processus de conciliation, 304-306
 - Aucun conciliateur nommé, 306
 - Constitution d'une commission de conciliation, 305-306
 - Durée, 305
 - Nomination d'un commissaire-conciliateur, 305
 - Nomination d'un conciliateur, 304-305
 - Vote de grève, 307
 - Information sur les résultats, 307
 - Vérification, 307
 - Définition de grève, 299
 - Définition de lock-out, 299
 - Grève ou lock-out illégal, 300
 - Contrôle judiciaire, 389
 - Grève ou lock-out légal entre les sessions du Parlement, 316
 - Maintien des conditions d'emploi, 301-303
 - Exceptions, 301-302
 - Piquetage
 - Réglementation provinciale, 317
 - Pouvoirs du ministre
 - Scrutin sur les dernières offres de l'employeur, 317
 - Service de médiation, 317
 - Recours, 318-321
 - Déclaration d'illégalité d'une grève ou de lock-out, 319-320
 - Mesure de redressement, 320
 - Exécution des ordonnances du Conseil, 320
 - Réintégration des employés, 316
 - Sanction, 321
- Voir aussi* **Conciliation, Pratique déloyale, Travailleur de remplacement**
- Grief**
- Voir* **Arbitrage de griefs**
- H –
- Handicap**
- Discrimination
 - Contrôle judiciaire, 577
- Voir aussi* **Invalidité, Personne handicapée**
- Harcèlement, 107**
- Acte discriminatoire, 499
 - Congédiement déguisé, 134
- Voir aussi* **Commission canadienne des droits et libertés, Loi canadienne sur les droits de la personne, Sexe**
- Harcèlement psychologique, 70, 92, 120**

Harcèlement sexuel, 120

- Acte discriminatoire, 499-500
 - Convention collective
 - Protection implicitement incluse, 120
 - Définition, 499
- Voir aussi Sexe*

Heures de travail

- Compétence provinciale, 2
- Convention collective
 - Clause normative, 324
- Jurisprudence, 2
- Limitation, 2
- Modification de l'horaire, 111-112
 - Scrutin, 111-112
 - Rapport, 112
- Normales, 110
- Supplémentaires, 111
 - Contrôle judiciaire
 - Norme de contrôle, 195, 420-421
 - Convention collective
 - Clause normative, 324

– I –

Immunité d'application, 14-16

- Test de «la partie vitale de l'entreprise», 14-15

Incapacité

- Congédiement injuste, 154, 158-159
- Devoir syndical de représentation, 284
- *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, 437

Incompétence

- Congédiement injuste, 154-155

Inspecteur et arbitre

- Arbitre, 127-128
 - Désignation, 128
 - Contrôle judiciaire, 186-187
 - Mandat, 127
 - Rapport Arthurs, 97, 128
 - Révision des décisions des inspecteurs, 127, 167
 - Délais, 167
- Congédiement injuste, 94-95, 127-128, 132-133, 135-165
 - Désignation de l'arbitre, 145
 - Intervention de l'arbitre, 146-165
 - Contrôle judiciaire, 193
 - Rapport de l'inspecteur au ministre, 145
- Égalité des salaires, 109-110
- Inspecteur, 124-126
 - Assistance, 126
 - Contrôle judiciaire
 - Norme de contrôle, 192-193
 - Désignation, 124-125
 - Immunité, 126
 - Poursuite pénale, 125
 - Pouvoirs, 125-126
 - Rapport Arthurs, 97, 125
- Licenciement collectif, 122, 127
 - Désignation de l'arbitre, 170
 - Pouvoirs de l'arbitre, 169-171
 - Rôle de l'inspecteur, 169

- Recouvrement du salaire et autres indemnités, 127, 165-169
 - Pouvoirs de l'arbitre, 167-168
 - Rôle de l'inspecteur, 166-167
- Scrutin, 111-112
 - Rapport, 112

Voir aussi **Contrôle judiciaire**

Insubordination

- Congédiement injuste, 153-154
- Historique, 63
- Nouvelle loi ontarienne, 61

Invalidité

- Congédiement injuste, 154-156, 190, 195
 - Obligation d'accommodement, 155
- Cumul des prestations pendant le congé de maladie ou d'accident, 118
- Devoir syndical de représentation, 278
- Discrimination
 - Clause de terminaison d'emploi après une certaine durée d'absence, 496
- Obligations de l'employeur
 - Avis à l'agent de santé et de sécurité, 458
 - Rapport, 459
- Obligation de mitiger ses dommages, 161

– J –

Jour férié, 113-114

- Congé annuel, 112
- Convention collective, 113-114
 - Avis de substitution, 114

- Indemnité de congé, 114
- Non-application, 113
- Supplément de rémunération, 105

Juge-arbitre, 573-574

- Office fédéral, 30, 45

Jurisprudence

- Autorité du précédent, 37
- Définition, 36
- Revirement jurisprudentiel, 37

– L –

Liberté d'association

- Contestation de la constitutionnalité
 - *Loi sur le contrôle des dépenses*, 22
 - *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
 - Définition de fonctionnaire, 22, 26-27
- Droit à la négociation collective
 - Protection constitutionnelle, 21-22
- Droit international, 39-41
 - Comité de la liberté syndicale, 41
- Employé ayant accès à de l'information privilégiée susceptible de causer un conflit d'intérêts, 27
- Employé occupant un poste de confiance, 27
- Employé occupant un poste de direction, 27
- Étudiant et employé occasionnel, 22, 26-27

- Liberté de non-association, 329
 - Travailleur agricole, 22, 222
- Voir aussi* **Pratique déloyale, Procédure d'accréditation**

Liberté d'expression de l'employeur

- Pratique déloyale, 228-232
 - Contenu des communications, 230
 - Contexte des relations de travail, 229
 - Impact de la communication, 231

Liberté syndicale

Voir **Liberté d'association**

Licenciement collectif, 120-123, 169-172

- Avis au ministre et au syndicat, 121, 169
 - Contenu, 121
- Comité mixte de planification, 121-122, 169-171
 - Arbitre
 - Clause privative, 172-173
 - Décision, 122, 169-172
 - Nomination, 122, 170
 - Pouvoirs, 170-171
 - Preuve et procédure, 171
 - Composition, 121-122
 - Procédure, 122
 - Rôle, 122, 169
- Inspecteur
 - Décision, 127
 - Rôle, 169-171
- Non-application, 121
- Préavis de licenciement individuel, 121

Licenciement individuel, 123

- Contrôle judiciaire
 - Norme de contrôle, 184-185, 193-195
- Employeur multiple, 105
- Indemnité de départ, 105, 106, 123
- Préavis à l'employé, 123
- Transfert d'entreprise, 106

Lock-out

Voir **Grève et lock-out**

Loi canadienne sur les droits de la personne, 493-594

- Absence de clause privative, 571, 585
- Contrôle judiciaire
 - Norme de contrôle, 176-180
 - Plaintes simultanées, 176-180
- *Guide de la Loi canadienne sur les droits de la personne*, 529
- Nature et portée de la loi, 494-524
 - Acte discriminatoire, 498-501
 - Discrimination directe, 495
 - Discrimination indirecte, 495-496
 - Discrimination systémique, 496-498, 510-512
 - Définition, 510-511
 - Motifs illicites de distinction, 501-506
 - Âge, 502-503
 - Condition sociale, 506
 - Déficience, 505
 - État de la personne graciée, 506

- Orientation sexuelle, 501-502
- Sexe, 504
- Situation de famille, 504-505
- Moyens de défense en matière de discrimination, 506-508
 - Exigence professionnelle justifiée, 507
 - Programmes de promotion sociale, 507-508

Voir aussi **Commission canadienne des droits de la personne, Contrôle judiciaire, Équité et parité salariale**

Loi Lemieux, 1

Voir aussi **Partage constitutionnel des compétences**

Loi sur l'équité en matière d'emploi

Voir **Équité en matière d'emploi**

Loi sur la radiodiffusion

- Contrôle judiciaire, 429

Loi sur le contrôle des dépenses

- Contestation de la constitutionnalité de la loi, 22

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

- Définition de fonctionnaire
 - Contestation de la constitutionnalité, 22, 26-27

– M –

Manque de loyauté et malhonnêteté

- Congédiement injuste, 153-154

Mesure disciplinaire

- Convention collective
 - Clause normative, 324
- Santé et sécurité du travail, 471
 - Contrôle judiciaire, 488
 - Plainte au CCRI, 476-478
 - Refus d'exécuter un travail dangereux, 452

Ministère de la Justice, 52

- Normes fédérales du travail
 - Compétence exclusive
 - Poursuite pénale et criminelle, 125

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, 52

Ministère fédéral du Travail, 51-52

- Grève et lock-out
 - Pouvoirs
 - Scrutin sur les dernières offres de l'employeur, 317
 - Service de médiation, 317

– N –

Navigation

- Activité occasionnelle ou accessoire, 381
- Définition d'entreprise fédérale, 207

- Partage constitutionnel des compétences, 8
- Négociation collective**, 288-298
 - Changement technologique, 297-298
 - Avis de 120 jours, 297-298
 - Avis de négociation, 298
 - Définition, 297
 - Devoir syndical de représentation, 278-281
 - Obligation de négociateur de bonne foi, 288-295
 - Contrôle judiciaire, 389
 - Décision du CCRI, 291-295
 - Portée temporelle, 295
 - Principes posés par la Cour suprême du Canada, 288-291
 - Première convention collective, 296-297
 - Durée, 297
 - Intervention du ministre, 296
- Voir aussi* **Convention collective, Grève et lock-out**
- Normes fédérales du travail**, 95-199
 - Accident de travail et maladie professionnelle, 123
 - Champ d’application
 - Travailleurs visés, 99-102
 - Relation employeur-employé, 101-102
 - Statistiques, 99-100
 - Commission sur l’examen de la partie III du Code, 96-97
 - Rapport, 97-98, 104, 106, 109, 125, 128
 - Compétence de la Cour fédérale, 48
 - Employeur
 - Définition, 101
 - Multiple, 105-106
 - Groupe d’employeurs, 105
 - Exclusions, 102-105
 - Chef, 104
 - Directeur, 102-104
 - Professions, 104
 - Transfert d’entreprise, 106
 - Travailleur autonome, 104-105
 - Harcèlement sexuel et violence du travail, 120
 - Interprétation large et libérale, 98
 - Licenciement collectif, 120-123
 - Licenciement individuel, 123
 - Mise en œuvre, 124-173
 - Autorités d’application, 124-128
 - Arbitre, 127-128
 - Inspecteur, 124-126
 - Recours, 128-173
 - Clause privative, 172-173
 - Portée, 106-107
 - Autres sources normatives, 107
 - Loi d’ordre public, 107
 - Convention collective plus favorable, 106-107
 - Normes minimales, 106
 - Principe global, 98
 - Rémunération, 107-110
 - Égalité des salaires, 109-110

- Paiement du salaire, 108-109
 - Salaire minimum, 107-108
 - Saisie-arrêt, 123
 - Temps de travail, 110-119
 - Heures de travail, 110-112
 - Périodes de repos et congés, 112-119
 - Congé annuel, 112
 - Congé de décès, 117-118
 - Congé de maladie, 118
 - Congé de maternité et congé parental, 115-117
 - Congé de soignant, 117
 - Congé familial, 114-117
 - Congé pour réservistes, 118-119
 - Jour férié, 113-114
- Voir aussi* **Congédiement injuste, Heures de travail, Inspecteur et arbitre, Licenciement collectif, Rapport Arthurs, Salaire**
- Normes constitutionnelles et quasi constitutionnelles, 16-33**
- *Charte canadienne des droits et libertés*, 16-17
 - Primauté sur la législation et la réglementation, 20-21
 - Législation fédérale, 24-33
 - Normes écrites, 20-23
 - Normes quasi constitutionnelles
 - *Déclaration canadienne des droits*, 23
 - *Loi canadienne sur des droits de la personne*, 23
- Principes constitutionnels, 17-20
 - Démocratie, 18
 - Fédéralisme, 18
 - Primauté du droit, 19-20
 - Définition, 19
 - Principe de légalité, 19-20
 - Protection des minorités, 18-19
- Voir aussi* **Contrôle judiciaire, Révision judiciaire**
- O –
- Obligation d’accommodement, 81, 155**
- Contrôle judiciaire, 430, 590
 - Discrimination
 - Exigence professionnelle justifiée
 - Contrainte excessive, 507, 563-566
- Office fédéral**
- Révision judiciaire, 30-31, 44-45
 - Tribunal canadien des droits de la personne, 532, 536
- Organisme distinct, 28**
- Orientation sexuelle**
- Motif illicite de distinction, 501-502
 - Contrôle judiciaire, 585
- P –
- Partage constitutionnel des compétences, 1-16**
- Compétence première des provinces, 1-2
 - Heures de travail, 2

- Présomption, 11, 13
 - Repos hebdomadaire, 2
 - Salaire minimum, 2
 - Compétence secondaire du parlement fédéral, 2-16
 - Affaires autochtones, 9-13
 - Banque, 8
 - Centrale nucléaire, 4
 - Champs exclusifs d'autorité, 2-3
 - Employés du gouvernement fédéral, 2
 - Entreprise fédérale, 206-207
 - Navigation, 8
 - Relations de travail fédérales, 10-11
 - Interprétation restrictive, 10
 - Transport aérien, 4, 12
 - Transport interprovincial, 8-9, 12
 - Contrôle judiciaire
 - Norme de contrôle, 175-176
 - Qualification de l'entreprise, 3-13
 - Activités normales ou habituelles, 5
 - Compétence directe, 2-3
 - Compétence indirecte, 3
 - Intégration fonctionnelle, 12
 - Lien avec une autre exploitation, 6-7
 - Modification de la structure, démembrement ou naissance de filiales, 5
 - Qualification de la Loi, 14-16
 - Loi provinciale d'application générale, 14
 - Immunité d'application, 14-16
 - Santé et sécurité au travail, 15

Voir aussi **Affaires autochtones, Immunité d'application, Santé et sécurité au travail, Transport interprovincial**
- Personne graciée**
Voir **État de la personne graciée**
- Personne handicapée**
– Définition, 599
Voir aussi **Handicap**
- Poste de direction**
Voir **Directeur**
- Poste donnant accès à des renseignements confidentiels**
– Non-application de la partie I du *Code canadien du travail*, 212, 215, 218-219
 - Critères, 218
 - Accès à des renseignements confidentiels, 219
 - Conflit fonctionnel d'intérêt, 219
- Poursuite pénale ou criminelle**
Voir **Sanction pénale ou criminelle**
- Pratique déloyale**
– Contrôle judiciaire, 389-390
– Grève et lock-out, 318-319
 - Fardeau de la preuve, 319

- Mesure de redressement, 319
 - Protection contre les pratiques déloyales, 222-242
 - Congédiement pour activités syndicales, 224, 235-237
 - Présomption, 235
 - Principes d'application, 235-237
 - Fardeau de la preuve, 224-225
 - Fermeture d'entreprise ou d'établissement motivée par l'antisyndicalisme, 237-242
 - Droit absolu de l'employeur de fermer boutique, 239-240
 - Fardeau de preuve, 240-241
 - Ordonnance de réouverture et réembauche, 237-238
 - Pouvoirs de réparation, 242
 - Ingérence dans les affaires syndicales, 224-232
 - Exceptions, 225
 - Formation et administration du syndicat, 225-226
 - Liberté d'expression de l'employeur, 228-232
 - Représentation des employés, 226-228
 - Liberté fondamentale, 222-225
 - Refus d'embauche pour activités syndicales, 224, 235-237
 - Présomption, 235
 - Principes d'application, 235-237
 - Restructuration motivée par l'antisyndicalisme, 237-242
 - Fardeau de preuve, 240
 - Ordonnance de réouverture et réembauche, 237-238
 - Pouvoirs de réparation, 242
 - Travailleurs de remplacement, 232-235
 - Ordonnance, 233
- Voir aussi* **Liberté d'association, Liberté d'expression de l'employeur**
- Préavis ou délai-congé**
- Finalité, 75
 - Hausse de la période, 71-72
 - Indemnité
 - Common law, 74-75
 - Durée du préavis, 74
 - Faute grave, 74
 - Droit civil, 83-85
 - Critères, 83
 - Finalité, 83-85
 - Mitigation des dommages, 84
 - Ordre public, 83
- Voir aussi* **Résiliation du contrat de travail**
- Primauté du droit**, 17, 19-20, 281, 376
- Définition, 19

Privatisation d'entités de la Fonction publique fédérale

Voir Vente d'entreprise

Procédure d'accréditation, 243-288

- Demande, 243-244
 - Annulation d'adhésion, 260
 - Appréciation du caractère représentatif du syndicat, 260
- Déclaration d'employeur unique, 254-259
 - Volet analytique, 255-258
 - Association ou connexité des entreprises, 256
 - Critères, 255-256
 - Direction ou contrôle en commun des exploitations, 256
 - Volet téléologique, 258-259
 - Rationalisation des unités de négociation, 259
- Tribunal compétent, 243
- Unité de négociation
 - Détermination de l'unité appropriée, 244-254, 321-322
 - Configuration géographique, 247-249, 322
 - Contrôle judiciaire, 384-386
 - Facteurs, 247
 - Modification et révision, 249-254
 - Portée intentionnelle de l'accréditation, 249-251
 - Professionnels, 248

- Scindement, 250

Voir aussi Agent négociateur, Vente d'entreprise

Programme de départ volontaire ou de retraite anticipée

- Devoir syndical de représentation, 226, 231, 280

Programme de promotion sociale, 498, 507-508, 566, 597

Progression des sanctions

- Congédiement injuste, 150-151
 - Faute grave, 150-151
 - Principe de l'incident culminant, 150
- Contrôle judiciaire
 - Norme de contrôle, 190, 425
- Santé et sécurité du travail, 472

Proportionnalité de la sanction

- Congédiement injuste, 151
- Contrôle judiciaire
 - Norme de contrôle, 191-192

Propriété intellectuelle

- Compétence de la Cour fédérale, 48

– R –

Rapport Arthurs

- Arbitrage, 97, 128, 169
- Champ d'application de la loi, 104
- Congédiement injuste
 - Protocole d'entente, 142, 543
- Coopération entre le Programme de travail et la C.C.D.P., 543

- Inspecteur, 97, 125
- Principe de décence, 98
- Recouvrement de salaire, 169
- Retenue salariale, 109
- Vente d'entreprise
 - Continuité du lien d'emploi, 106, 136-137

Rapport collectif de travail,
201-431

Voir aussi Code canadien du travail

Rapport individuel de travail,
57-199

Voir aussi Contrat de travail, Normes fédérales du travail

Recouvrement de salaire

Voir Salaire

Régime de retraite, 28

- Cumul des prestations pendant le congé de maladie ou d'accident, 118
- Devoir syndical de représentation, 302

Régime des soins de santé, 29

Réintégration du salarié, 73-74,
94, 157-159

- Après une grève ou un lock-out, 316
- Tribunal canadien des droits de la personne, 568

Relations de travail fédérales

- Partage constitutionnel des compétences, 2, 4, 10-11
 - Interprétation restrictive, 10

Repos hebdomadaire

- Compétence provinciale, 2

- Jurisprudence, 2

Réserviste

Voir Congé pour réservistes

Résiliation du contrat de travail

- *Common law*, 73-82
 - Dommages majorés, 75-82
 - Action pour discrimination dans l'emploi, 80-81
 - Disjonction du droit commun et droits et libertés de la personne, 80
 - Extension de la période de préavis, 79
 - Obligation d'accommodement, 81
 - Obligation d'agir de bonne foi et de manière équitable, 75-79
 - Préjudice moral, 79
 - Dommages punitifs, 82
 - Indemnité pour préavis, 74-75
 - Ordonnance de réintégration, 73-74
 - Droit civil, 82-93
 - Délai-congé, 83-85
 - Dommages-intérêts punitifs, 92-93
 - Compétence fédérale, 93
 - Dommages moraux pour abus de droit, 85-92
 - Ordonnance de réintégration, 73-74
- Voir aussi Abus de droit, Congédiement injuste, Préavis ou délai-congé*

Révision judiciaire

- Arbitre, 31, 122-123
- Fonctionnaire, 31
- Office fédéral, 30-31, 44-45
- Vice de forme, 46

Voir aussi **Contrôle judiciaire**

– S –**Saisie-arrêt**

- Interdiction de congédiement, 123

Salaires

- Arbitre, 127, 167-169
- Convention collective
 - Clause normative, 324
- Définition, 515
- Égalité, 109-110
 - Plainte, 110
- Inspecteur, 109-110, 127, 166-167
- Paiement, 108-109
 - Retenue salariale, 108-109
 - Autorisation écrite, 109
 - Dette de l'employé, 109
 - Rapport Arthurs, 109
- Recouvrement, 165-169
 - Clause privative, 173
 - Exécution des ordres de paiement et des ordonnances, 168-169
 - Preuve et procédure, 168-169
 - Rapport Arthurs, 169

Salaires minimum

- Compétence provinciale, 2
- Jurisprudence, 2, 5

- Normes fédérales du travail, 107-108

Sanction pénale ou criminelle

- Congédiement
 - Défaut de répondre à une demande de motifs, 146
- Grève et lock-out, 321
- Inspecteur
 - Absence de poursuite pénale malgré l'infraction criminelle, 125
- Santé et sécurité du travail, 472

Santé et sécurité du travail (partie II du Code canadien du travail), 433-491

- Agent de la santé et de sécurité, 464-472
 - Compétence, 466
 - Confidentialité, 465
 - Exceptions, 465
 - Désignation et fonction, 464-465
 - Examen des plaintes, 453, 468-472
 - Intervention de l'agent, 470-472
 - Intervention du comité local ou du représentant, 468-470
 - Pouvoirs, 466-468
 - Enquête, 468
 - Inspection et perquisition, 466-468
 - Instruction, 468, 471-472
 - Recommandation de poursuite, 468, 472
- Champ d'application, 435-437
 - Agent de l'État fédéral, 437
 - Accident de travail, 437

- Définition d'entreprise fédérale, 435
 - Clause privative, 480-481, 487
 - Compétence de la Cour fédérale, 48
 - Contrôle judiciaire, 31, 427
 - Convention collective
 - Clause normative, 324
 - Droit d'information, 438
 - Droit de participation, 438-445
 - Comité d'orientation, 443-445
 - Comité local, 440-443
 - Représentant, 439-440
 - Aucun, 440
 - Droit de refuser un travail dangereux, 445-453
 - Appel de l'instruction de l'agent, 451-452
 - Condition normale d'emploi, 446-447
 - Contrôle judiciaire, 483-487
 - Notion de danger, 447-448
 - Contrôle judiciaire, 483-486
 - Présence au travail, 447
 - Procédure, 449
 - Tenue d'une enquête, 449-451
 - Instruction de l'agent, 450-451
 - Droit de retrait de l'employée enceinte ou qui allaite, 452-453
 - Mesure disciplinaire, 452, 471, 476-478
 - Contrôle judiciaire, 488
 - Objet, 433-434
 - Définition d'employé, 434, 437
 - Définition d'employeur, 434
 - Contrôle judiciaire, 482-483
 - Obligations de l'employé, 453-454
 - Obligations de l'employeur, 455-464
 - À l'endroit du représentant et comités locaux et d'orientation, 457, 460-461
 - Contrôle des substances dangereuses, 461-462
 - Contrôle judiciaire, 487-488
 - Déclaration et enquête, 458-459
 - Avis à l'agent, 458-459
 - Contrôle judiciaire, 486-487
 - Participants à l'enquête, 458
 - Rapport à l'agent, 459
 - Inspection, 460
 - Mesure prohibée, 464
 - Prévention de la violence au travail, 462-464
 - Définition de violence au travail, 462
 - Programme de prévention des risques, 460
 - Partage constitutionnel des compétences
 - Accident de travail d'un agent de l'État fédéral, 437
 - Aspect compensatoire, 15
 - Aspect préventif, 15
 - Sanction, 472
- Voir aussi* **Conseil canadien des relations industrielles, Tribunal de santé et de sécurité au travail Canada**

Sécurité nationale

- Compétence de la Cour fédérale, 48

Sexe

- Motif illicite de distinction, 504
- Plainte, 558-559

Voir aussi **Équité et parité salariale, Harcèlement sexuel et violence au travail, Situation de famille**

Situation de famille

- Motif illicite de distinction, 504-505
 - Contrôle judiciaire, 585

Société d'État

- Application de la partie I du *Code canadien du travail*, 207-208

Société de la couronne, 28**Syndicat (devoir de représentation)**

Voir **Devoir syndical de représentation**

Système de justice militaire, 50**Système judiciaire fédéral, 41-51**

Voir aussi **Cour suprême du Canada**

– T –**Théorie de l'estoppel**

- Contrôle judiciaire, 430-431

Traité

- Compétence de la Cour fédérale, 48

- Droit international, 37-39

Traité de Versailles, 2**Transfert d'entreprise**

- Normes fédérales du travail, 106

Transport aérien

- Partage constitutionnel des compétences, 4, 12

Transport interprovincial

- Partage constitutionnel des compétences, 8-9, 12
 - Activité régulière et continue, 12
 - Sous-traitant, 8-9

Travailleur autonome

- Définition, 104-105

Travailleurs de remplacement, 232-235

- Ordonnance, 233

Travailleur saisonnier

- Congédiement injuste, 132
 - Contrôle judiciaire, 181-182
- Grève et lock-out
 - Disposition sur le gel, 302
- Licenciement collectif, 121

Tribunal canadien des droits de la personne, 55-56, 494, 532-537

- Compétence, 534-535, 580
 - Décision, 535
 - Exclusive, 534
- Composition, 55, 532-533
- Droit international, 39

- Équité et parité salariale
 - Jurisprudence, 520-524
- Fonctionnement, 533-534
 - Organigramme, 534
- Indépendance
 - Vis-à-vis de la C.C.D.P., 33, 532, 536-537
 - Ordonnance de la Commission, 536-537
 - Vis-à-vis du pouvoir exécutif, 535-536
 - Rapport annuel, 536
- Mandat, 55-56, 532
- Plainte de discrimination, 551-571
 - Défense de l'employeur, 562-566
 - Droit d'appel, 570-571
 - Pouvoirs
 - Généraux, 566, 581
 - Ordonnance, 566-570
 - Règles de preuve, 553-556
 - Instruction vs audience, 555-556
 - Preuve *prima facie* de discrimination, 556-562
 - Règles de procédure, 553-555
 - Rôle de la C.C.D.P. devant le Tribunal, 551-553
- Processus de résolution de conflit
 - Recommandation du Comité de révision, 535

Voir aussi **Contrôle judiciaire**

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

- Office fédéral, 45

Tribunal d'arbitrage

- Droit international, 39

Voir aussi **Arbitrage de griefs**

Tribunal de l'équité en matière d'emploi

Voir **Équité en matière d'emploi**

Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

- Office fédéral, 45

Tribunal de santé et de sécurité au travail Canada

- Contrôle judiciaire, 490-491
- Révision ou appel interne, 472-475
 - Agent d'appel, 472-473
 - Décision, 475
 - Délai, 473
 - Procédure, 473-475

Voir aussi **Conseil canadien des relations industrielles, Santé et sécurité du travail**

– V –

Vacances (paiement des)

- Contrôle judiciaire, 196-197
- Convention collective
 - Clause normative, 324

Vente d'entreprise

- Conséquences sur l'accréditation, 261-275
 - Considérations d'opportunité, 267
 - Continuité dans la finalité de l'entreprise, 264

-
- Continuité dans les activités accomplies par les employés, 264
 - Critères pour conclure à une vente, 265-266
 - Fusion d'entreprise, 262-263
 - Interprétation libérale de la vente, 263
 - Privatisation d'entités de la Fonction publique fédérale, 272-275
 - Conditions d'application, 274
 - Ordonnance, 275
 - Révision des unités de négociation, 261-262
 - Sous-traitance ou situation apparentée, 267-272
 - Entreprise associée ou connexe, 268-272
 - Transfert temporaire, 267
 - Tribunal compétent, 261
 - Continuité du lien d'emploi
 - Rapport Arthurs, 136-137
 - Transfert de l'ancienneté, 136
 - Contrôle judiciaire, 385
 - Contrôle judiciaire, 386-387
- Violence au travail, 120**
- Prévention, 462-463